

Arrêt

n° 344 803 du 14 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. SWERTS *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et originaire de Kinshasa.

*Le 20 mai 2022, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez craindre d'être arrêté ou tué par les autorités congolaises en raison de votre travail pour [F. B.]. Vous déclarez avoir été arrêté et détenu en raison des problèmes que [F. B.] a rencontrés. À l'appui de cette demande, vous déposez plusieurs documents.*

Le 13 juin 2023, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre rencontre, estimant que la crédibilité des faits invoqués ne pouvait être tenue pour établie et que, par voie de conséquence, les craintes ou risques invoqués n'étaient pas fondés. Suite à votre recours du 12 juillet 2023, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) confirme les arguments du CGRA dans son arrêt n°307 627 du 31 mai 2024. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 18 octobre 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale en ajoutant être entré en contact avec la réceptionniste du cabinet de [B. K.] afin d'obtenir des preuves attestant du fait que vous y avez travaillé et pour vous enquérir de la situation de vos collègues, et en déposant plusieurs documents afin d'attester de votre emploi pour le cabinet [B. K.] et de votre situation médicale.

Le 29 janvier 2025, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité de votre demande. Suite à votre recours du 6 février 2025, le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 327 515 du 3 juin 2025, estimant qu'il manque des éléments essentiels à votre dossier pour estimer si les documents que vous déposez pourraient augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Le CGRA estime alors nécessaire de vous entendre à nouveau.

Lors de votre entretien du 25 septembre 2025, vous ajoutez que votre père a été arrêté et incarcéré à la prison de Makala en janvier 2025, accusé de vous avoir aidé à vous évader, et vous déposez de nouveaux documents.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, aucun élément dans votre dossier ne remet en cause l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande qui reste, par conséquent, pleinement valable. Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre deuxième demande est déclarée irrecevable.

Le CGRA, suivi par le CCE, a considéré que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité. Dans votre deuxième demande, vous déposez des nouveaux documents et faites de nouvelles déclarations.

Les documents déposés afin de prouver que vous avez travaillé pour le cabinet [B. K.] et vos nouvelles déclarations ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale.

- L'attestation du cabinet de [B. K.] et la copie de votre carte de service (farde « Documents après annulation », pièces 1 et 2) sont des indicateurs que vous avez travaillé pour ce cabinet. Le CGRA constate que ces documents entrent en contradiction avec les arguments avancés dans la requête que vous avez déposée contre la première décision prise par le CGRA selon lesquels vous travailliez « au noir » pour ce bureau, raison pour laquelle, vous étiez dans l'impossibilité de fournir des preuves de cet emploi (voir requête du 11 juillet 2023, p. 9).

- Il ressort des informations objectives que [F. B.] a été définitivement acquitté par la Haute Cour militaire le 21 août 2025 (farde « Informations sur le pays », pièces 1 à 6).

- Invité à expliquer pour quelles raisons vous seriez encore recherché et poursuivi par les autorités de votre pays au vu de l'acquittement de [F. B.], vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA :

- o Vous déclarez en premier lieu que votre dossier est toujours ouvert au parquet de Matete vu que votre avocat ne parvient pas à obtenir l'autorisation de le consulter (NEP 25/09/2025, p. 4 et 10).

- o Vous expliquez ensuite que votre père a été arrêté et emprisonné en janvier 2025 pour vous avoir aidé à vous évader et n'a toujours pas été libéré. Vous expliquez que votre père était en fuite du côté de Soyo en Angola depuis votre départ du pays, qu'il est rentré à Kinshasa quand il a appris que [F. B.] avait bénéficié d'une libération conditionnelle et qu'il avait alors été arrêté (NEP 25/09/2025, p. 5, 10 et 13). Or, il ressort des

informations objectives que [F. B.] a bénéficié d'une libération provisoire en août 2022 (farde « Informations sur le pays », pièces 2 à 4, et 6).

o Vous déclarez également que votre père est un opposant politique et que c'est pour cette raison qu'il est incarcéré et que les autorités voudraient s'en prendre à vous pour lui faire du mal (NEP 25/09/2025, p. 13).

o Vous expliquez enfin que vos anciens voisins vous ont rapporté que des agents de l'ANR venaient toujours vous rechercher dans votre parcelle suite à la visite de personnes en civil se renseignant sur une personne sachant réparer un ordinateur (NEP 25/09/2025, p. 10 à 12). Force est de constater que ce ne sont là que des ouï-dire basés sur les suppositions émises par vos anciens voisins ne présentant dès lors aucune force probante.

- La copie du bordereau de versement de devises (farde « Documents après annulation », pièce 3) indique vous êtes le remettant d'une somme d'argent en devise sur un compte et que vous avez donné comme motif à ce versement « Cabinet [B. K.] François ». Ce document ne permet toutefois pas d'obtenir d'autre information pertinente.

- Les échanges de mails que vous déposez (Farde « Documents après annulation », pièce 4) indiquent de quelle façon vous avez obtenu certains documents concernant le cabinet de [B. K.]. Toutefois, rien dans ces mails ne permet d'identifier qui sont effectivement les destinataire et émetteur.

- La notification de date d'audience (farde « Documents après annulation », pièce 5) indique que votre père, NDOKO KUKU Crispin, est invité à comparaître à l'audience du 31 mars 2025 sans en préciser le motif. Le CGRA constate que vous déposez une copie de ce document dont la mauvaise qualité ne permet pas d'en lire l'intégralité et empêche son authentification. En outre, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (farde « Informations sur le pays », pièce 7) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie et qu'en conséquence de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement. Ce document présente donc une force probante limitée.

- L'attestation de l'ECIDé que vous déposez (farde « Documents après annulation », pièce 6) indique que votre père est membre de l'ECIDé depuis 2022 et relate les mêmes faits que ceux que vous présentez. Outre l'adresse renseignée pour votre père et la date d'audience différentes de celles renseignées dans la notification de date d'audience et la faute de grammaire grossière dans la signature de Monsieur [D. K. M.], cette attestation ne mentionne pas de quelle façon le secrétaire général de l'ECIDé a pris connaissance des faits qu'il expose et présente des lacunes et imprécisions, comme le fait de ne pas citer le nom de [F. B.], le fait de déclarer que vous travailliez pour le secrétariat de l'ancien conseiller de Félix Tshisekedi alors que vous avez déclaré que vous travailliez pour son cabinet privé (NEP 15/03/2023, p. 14 et 15), ainsi que parler de coup d'état alors que [F. B.] a été accusé de complot contre la vie du chef d'état, offense au chef de l'état, violation de consigne et incitation à commettre des actes contraires aux devoirs et à la discipline (Farde « Informations sur le pays », pièce 1). De plus, votre explication quant à la façon dont vous avez obtenu ce document est invraisemblable. En effet, vous déclarez avoir rencontré personnellement [D. K. M.] en Belgique en juin 2025 et avoir reçu un mail de sa part lors de son retour en RDC (NEP 25/09/2025, p. 7 et 8). Or, il ressort des informations publiques disponibles sur les pages Facebook de l'ECIDé et de [D. K. M.] que c'est Martin Fayulu qui s'est rendu en Belgique le 1er mai 2025 et qu'en mai et juin 2025, [D. K. M.] était en RDC (farde « Informations sur le pays », pièce 8). Dès lors, cette attestation ne présente aucune force probante.

Les documents ayant trait à votre situation médicale en Belgique ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire.

- Les résultats de l'échographie de vos testicules datés du 6 juillet 2022 attestent que cet examen est sans particularité hormis la présence d'un kyste (farde « Documents », pièce 4). Le docteur signataire de ce document n'établit cependant aucun lien entre son diagnostic et les faits invoqués à la base de votre demande.

- Le constat de lésions du 16 juin 2022 ne peut être considéré comme étant un élément nouveau puisque celui-ci a déjà fait l'objet d'une analyse de la part du CGRA et du CCE dans le cadre de votre précédente demande (farde « Documents », pièce 5).

- *La fiche de screening médicale atteste uniquement des tests médicaux et des vaccinations dont vous avez fait l'objet sur le sol belge, lesquels sont sans pertinence pour votre présente demande (farde « Documents », pièce 6).*
- *La facture de la mutualité chrétienne concerne un retard de paiement auprès de cette instance, ce qui n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale (farde « Documents », pièce 7).*

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 20 mai 2022. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 13 juin 2023. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a confirmé ladite décision dans un arrêt n° 307 627 du 31 mai 2024.

3.2. Le 18 octobre 2024, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque la même crainte et invoque de nouveaux éléments pour l'étayer. Le 29 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

3.3. Cette décision a été annulée par un arrêt du 327 515 du 3 juin 2025 essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« [...] »

4.1 *En l'espèce, l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit :*

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

*- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

4.2 *Le Conseil constate également que la dernière audition du requérant par la partie défenderesse a eu lieu dans le cadre de la première demande de protection internationale de ce dernier. La partie défenderesse n'a en revanche pas entendu le requérant dans le cadre de la deuxième demande qu'il a introduite le 18 octobre 2024.*

4.3 *La décision clôturant la première demande de protection internationale du requérant, qui a été confirmée par le Conseil, était notamment fondée sur le constat que le requérant n'établissait pas sa collaboration professionnelle avec F. B. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, ce dernier produit de nouveaux documents aux fins d'établir la réalité de ses liens professionnels avec F. B., en particulier les copies d'une carte de service et d'un document concernant une gratification de denrées alimentaires.*

4.4 *Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle écarte ces documents.*

4.5 *Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. D'une part, à supposer que leur authenticité soit acquise, ces documents seraient de nature à établir la réalité des missions exercées par le requérant pour*

F. B. et seraient dans cette hypothèse susceptibles d'augmenter "de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4". D'autre part, à défaut pour la partie défenderesse d'avoir entendu le requérant sur cette question et compte tenu des explications fournies par ce dernier dans son recours ainsi que lors de l'audience du 17 avril 2024, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour refuser de reconnaître à ces documents la moindre force probante.

4.6 Au vu de ce qui précède, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96)."

3.4. Le 31 octobre 2025, après avoir entendu le requérant le 25 septembre 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1 Le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2 Dans un moyen unique, le requérant invoque la violation des dispositions et principes qu'il énumère comme suit (requête p.3) : "[...]

- Des articles 48/3 et suivants et 57/6/2, 1§ de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie, de prendre en considération l'ensemble des éléments
- De l'erreur d'appréciation ;"

4.3 Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la force probante ou la pertinence des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir des explications de faits pour minimiser la portée des griefs exposés dans l'acte attaqué.

4.4 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 Le 18 mars 2026, soit la veille de l'audience, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée de la copie d'un jugement du 10 avril 2025 condamnant son père à une peine de 10 ans de prison (pièce 7 du dossier de procédure).

5.2 Le 19 mars 2026, soit le jour de l'audience, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée de capture d'écran d'une conversation sur whats'App avec l'avocat de son père (pièce 9 du dossier de procédure).

6. L'examen du recours

6.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1^{er}.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

6.2 En l'espèce, la partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir des documents qui tendent à établir la réalité des liens professionnels noués par ce dernier avec F. B., n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse expose à cet égard clairement pour quelles raisons elle estime que ni les nouvelles déclarations ni les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de la deuxième demande de protection internationale du requérant ne justifient une appréciation différente.

6.3 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande du requérant n'augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié. En l'occurrence, dans son arrêt n° 307 627 du 31 mai 2024, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse refusant de faire droit à la première demande de protection internationale du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit ni la réalité des activités professionnelles qu'il dit avoir exercées pour F. B. ni la réalité des faits de persécution invoqués.

6.4 Certes, le Conseil ne peut pas totalement se rallier aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments de preuve déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir des documents concernant ses activités professionnelles pour F. B., des documents concernant l'affiliation de son père pour l'ECIDé ainsi que les poursuites dont ce dernier serait victime et des documents médicaux. S'agissant des premiers documents, le Conseil estime pour sa part, qu'ils constituent à tout le moins des commencements de preuve que le requérant a occasionnellement effectué des tâches logistiques pour le cabinet de F. B. Toutefois, il rappelle que, dans le cadre de sa première demande, le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité de ses arrestations et détentions invoquées et il estime que les activités professionnelles occasionnelles alléguées par le requérant ne permettent pas d'établir que ce dernier aurait noué un lien suffisamment étroit et visible avec F. B. pour qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités. Il estime en tout état de cause que les autres motifs de l'acte attaqué suffisent à fonder la décision entreprise.

6.5 Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du

Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente quant au bienfondé de sa crainte. L'argumentation du requérant tend essentiellement à formuler des critiques générales à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué et à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des griefs qui y sont exposés. Le Conseil rappelle que les dépositions du requérant au sujet de ses arrestations et détentions n'ont pas été jugées crédibles dans le cadre de sa première demande de protection et constate que ce dernier ne produit toujours aucun élément susceptible d'établir la réalité des poursuites dont il dit avoir été victime. A l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit en outre dans les dossiers administratif et de procédure aucun élément de nature à démontrer l'actualité de ces poursuites qu'il lie avec F. B. bien que ce dernier a été officiellement acquitté en août 2025. Enfin, la partie défenderesse constate à juste titre que la seule affiliation de son père pour le parti ECIDé ne suffit pas non plus à l'exposer à des poursuites en cas de retour dans son pays.

6.7 Sous réserve des documents concernant les activités professionnelles du requérant pour F. B., le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la force probante des autres documents produits, lesquels ne sont pas sérieusement contestés dans le recours. A l'instar de la partie défenderesse, il estime en particulier que les documents médicaux produits ne fournissent aucune indication susceptible d'étayer le récit du requérant ni d'expliquer les défaillances de son récit.

6.8 La copie du jugement du 10 avril 2025 déposée le 18 mars 2026, soit la veille de l'audience, ne permet pas de conduire à une autre appréciation. La motivation de ce jugement est en effet à ce point confuse et dépourvue de cohérence qu'il est impossible de lui attacher la moindre force probante. A sa lecture, il est en particulier impossible d'identifier les faits incriminés et de les situer dans le temps et dans l'espace. La même constatation s'impose en ce qui concerne la capture d'écran de conversations Whats'App, qui ne permet d'identifier avec certitude ni leur auteur ni leur date et ne présente par conséquent aucune garantie de fiabilité.

6.9 Enfin, s'agissant de la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Les informations générales citées dans le recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

6.10 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

6.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément n'apparaît, ou n'est présenté par le requérant, qui aurait une consistance ou une force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

6.12 S'agissant en particulier du risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il rappelle que, dans ses arrêts clôturant la première demande d'asile du requérant, il a refusé d'octroyer un statut de protection subsidiaire à ce dernier et il n'aperçoit, dans les éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile, pas de nouvel élément justifiant une appréciation différente de sa demande.

6.13 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande de protection internationale du requérant connaisse un sort différent de la précédente. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité de la présente demande.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE